

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. PRORIOU, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

(Art. L. 17 du code des postes et des communications électroniques)

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« 1° De fournir des services postaux réservés à La Poste en application de l'article L. 2 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de retour à la rédaction initiale, qui avait été votée par le Sénat en première lecture.

Ce retour au texte d'origine s'accompagne de la reprise de la précision « services postaux » ajoutée par le Sénat en seconde lecture.